



Ordre de service d'action

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de l'identification et contrôles des
mouvements des animaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
bureau des l'exportation Pays tiers**

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2016-121

16/02/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-1124 du 19/12/2015 : Conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2016-74 du 28/01/2016 : Conditions applicables aux mouvements, échanges au sein de l'Union européenne et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Conditions applicables aux mouvements, échanges au sein de l'Union européenne et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note précise les règles des mouvements nationaux, intra Union européenne et à destination des pays tiers, applicables suite à la circulation du sérotype 8 de la FCO en France continentale.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton

- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles

- Article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime

- Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-913 relative à l'organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015, quatrième mise à jour.

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-1028 relative aux mesures de police sanitaire vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

La présente note précise les conditions de mouvements des ruminants et de leurs spermes, ovules et embryons, dans le cadre des mouvements nationaux, des échanges intracommunautaires et des exportations suite à la réoccurrence en France continentale depuis le 11 septembre 2015 du sérotype 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO).
Les dispositions relatives aux mesures de police sanitaire sont apportées dans une note spécifique.

Table des matières

I.Principes de la gestion des mouvements.....	2
II.Mouvement nationaux.....	2
A.Mouvements d'animaux en provenance de ZI.....	2
B.Mouvements des animaux destinés à l'abattage sur le territoire national depuis la zone réglementée.....	2
C.Mouvements nationaux des animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la zone réglementée.....	3
i.Cas général.....	3
ii.Cas des jeunes animaux de moins de 70 jours	4
iii.Cas des mouvements de transhumances des petits ruminants.....	4
iv.Cas des manifestations avec présentation d'animaux.....	4
v.Mouvements des reproducteurs à destination d'un centre de sélection.....	5
vi.Mouvements des agneaux destinés à l'abattage mais nécessitant un hébergement temporaire d'une durée supérieure à 24 heures	5
D.Dispositions relatives aux produits de reproduction.....	5
i.Cas des embryons collectés en ZR.....	6
ii.Cas des inséminations ovines en semence fraîche	6
III.Échanges au sein de l'Union européenne.....	6
A.Échanges d'animaux en provenance de ZI.....	6
B.Échanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat depuis la zone réglementée.....	6
C.Échanges d'animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la zone réglementée.....	7
i.Cas général.....	8
ii.Sous couvert d'un protocole spécifique.....	8
iii.En provenance d'une zone réglementée de statut saisonnièrement indemne de FCO.....	8
iv.En provenance d'une zone en période d'inactivité vectorielle et à destination de l'Espagne seulement.....	9
v.Sous couvert des résultats de test sanguins, pour des animaux non vaccinés ou d'espèces non vaccinables (caprins, animaux de zoos ...).....	10
IV.Dispositions relatives au transit.....	10
V.Dispositions relatives aux exportations.....	12
A.Informations et communication.....	12
B.Mouvements d'animaux spécifiques à l'export vers les pays tiers.....	12
C.Points spécifiques de certification.....	12
D.Cas des animaux issus d'une zone devenue réglementée après leur départ de celle-ci.....	13

I. Principes de la gestion des mouvements

Suite à la confirmation le 11 septembre 2015 de la réoccurrence en France de foyers liés à la présence du sérotype 8 de la FCO et à son évolution depuis cette date, l'analyse de risques a conduit à la définition sur le territoire continental de deux zones : une zone réglementée et une zone indemne.

Ces différents périmètres réglementaires sont rappelés ci-dessous.

Nom	Abréviation	Définition
Foyer	Foyer	Exploitation dans laquelle un ou plusieurs cas positifs ont été confirmés.
Zone réglementée	ZR	Zone définie par arrêté ministériel dans lequel les mouvements sont soumis à contraintes visant à préserver la zone indemne.
Zone indemne	ZI	Territoire non réglementé vis-à-vis du sérotype 8, réputé indemne. Remarque : une zone réglementée pour des sérotypes autres que le 8 est réputée indemne du sérotype 8.

Une Foire aux Questions est accessible sur le site intranet du Ministère de l'Agriculture : <http://intranet.national.agri/FAQ-FCO>, ce dispositif sera prochainement repris à destination des professionnels sur le site internet du ministère.

Un outil pour connaître le statut réglementaire d'une commune de France continentale vis-à-vis de la FCO a été développé par l'Anses dans le cadre des activités de la Plateforme ESA pour permettre aux acteurs de la surveillance et de la lutte contre cette épizootie de connaître facilement le statut de leur commune vis-à-vis de ce zonage, à l'adresse suivante :

http://www.plateforme-esa.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=538:communes-reglementees-fco&catid=98:actu-fco&Itemid=342

II. Mouvement nationaux

A. Mouvements d'animaux en provenance de ZI

Les mouvements d'animaux, quelle que soit leur catégorie zootechnique, à partir de la ZI ne sont pas limités. Ils sont autorisés vers la ZR sans retour des animaux en ZI, et avec désinsectisation des camions après le déchargement et en tous cas avant de quitter la ZR.

B. Mouvements des animaux destinés à l'abattage sur le territoire national depuis la zone réglementée

Les mouvements d'animaux destinés à l'abattage, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les moyens de transport sont désinsectisés après chaque déchargement,
- les bergeries et les bouveries d'abattoir sont désinsectisées régulièrement,
- le transport jusqu'à l'abattoir est direct,
- l'abattage a lieu le plus rapidement possible, et au maximum dans les 24 heures qui suivent leur arrivée à l'abattoir.

En cas de tournée de ramassage d'animaux à destination de l'abattoir dans les deux zones, **le chargement d'animaux doit se faire de façon centripète : les animaux doivent être collectés en ZI puis en ZR avant d'être expédiés à l'abattoir, sans rupture de charge depuis le départ de la ZR.**

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR.
L'abattoir destinataire peut être situé en ZI ou en ZR.

En ce qui concerne les produits utilisables pour la désinsectisation des moyens de transport, des bergeries, des bouvieries, les précisions figurent dans la FAQ. Ces mêmes informations sont également diffusées sur les sites internet des organisations professionnelles.

La Corse est actuellement en zone réglementée mais elle pourrait être prochainement reconnue en tant que zone provisoirement indemne. Il convient donc d'appliquer les mêmes conditions de mouvements depuis la ZR de la France continentale vis à vis du sérotype 8 de la FCO vers la Corse qu'à destination d'une ZI.

C. Mouvements nationaux des animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la zone réglementée

i. Cas général

Les ruminants domestiques peuvent circuler librement au sein de la ZR. Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR.

Les ruminants domestiques peuvent également circuler librement de ZR vers une Zone réglementée de statut ZSI (zone saisonnièrement indemne)

Les animaux ne peuvent aller de ZR vers ZI que dans le respect de l'une des quatre conditions suivantes :

1) ils ont été valablement vaccinés **par un vétérinaire** et sont donc éligibles à la sortie de ZR.

Il convient de se référer strictement aux préconisations du fabricant en ce qui concerne le délai nécessaire pour l'acquisition de l'immunité.

L'analyse de risque montre que ce délai peut être réduit à 10 jours pour les bovins après la fin de la primo-vaccination avec le vaccin MERIAL et à 33 jours pour les ovins avec le vaccin Calier.

En ce qui concerne le vaccin CZV, le délai est de 20 jours pour les ovins et de 31 jours pour les bovins.

OU

2) préalablement à leur sortie de zone réglementée, ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de FCO durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs* de leur zone de provenance, pendant au moins 14 jours **ET** ils ont subi un dépistage PCR, au moins 14 jours après le début cette période, dont le résultat s'est avéré négatif au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement (pour les petits ruminants recours possible à un dépistage PCR par sondage permettant la détection de la maladie avec une prévalence de 5%, soit 57 animaux dans les troupeaux de 1 000 animaux) ;

OU

3) préalablement à leur sortie de zone réglementée, ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de FCO durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs* de leur zone de provenance, pendant au moins 28 jours, **ET**, ils ont subi un test sérologique dirigé contre tous les sérotypes de la FCO, au moins 28 jours après le début de cette période, dont le résultat s'est avéré négatif au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement (pour les petits ruminants recours possible à un dépistage sérologique par sondage permettant la détection de la maladie avec une prévalence de 5%, soit 57 animaux dans les troupeaux de 1 000 animaux).

*au sens de l'annexe V du règlement (CE) n°1266/2007

Ces zones seront listées dans une instruction spécifique publiée sur l'intranet et le site internet du Ministère

OU

4) Au départ de ZR : préalablement au mouvement, 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation) **et** dépistage PCR avec résultat négatif au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement, à la charge du détenteur.

ET

- A l'arrivée en ZI : information de la DD(CS)PP, désinsectisation immédiate à l'arrivée + confinement selon les dispositions de l'annexe I pendant 14 jours **puis** dépistage PCR avec résultat négatif, à la

charge du détenteur. Cette disposition s'applique également aux veaux, non vaccinés car trop jeunes, qui accompagnent leurs mères.

Dans tous les cas, les moyens de transport doivent être désinsectisés avant la sortie de ZR.

Les mouvements de ZR vers ZI sont également possibles sous respect des conditions dérogatoires décrites ci-après.

Les dispositions 2, 3, 4, peuvent également s'appliquer aux animaux d'espèces pour lesquelles il n'y a pas de vaccin ayant une AMM.

D'autres dispositions sont prévues par le règlement (CE) n°1266/2007 et peuvent également être utilisées. Elles ne sont pas reprises dans cette note car elles ne s'avèrent pas pertinentes actuellement.

ii. Cas des jeunes animaux de moins de 70 jours

Par dérogation, les jeunes animaux (veaux, agneaux et chevreaux) de moins de 70 jours destinés à l'engraissement qui ne peuvent être engraisés au sein de leur zone peuvent être autorisés à quitter la ZR vers la ZI sous réserve des conditions suivantes :

- l'ensemble des animaux de l'exploitation ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ **ET**,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés **ET**,
- les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs **ET**,
- le bâtiment de destination a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux.

Les conditions de confinement de ces jeunes animaux sont détaillées en annexe 1 (cf. modèle d'attestation annexe 4).

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR. Le transport doit être sans arrêt au sein de la ZI depuis la sortie de ZR jusqu'au site d'engraissement.

iii. Cas des mouvements de transhumances des petits ruminants

Par dérogation les mouvements de retour des petits ruminants en transhumance ou en estive dans des ZR vers leurs exploitations d'origine situées en ZI sont autorisés dans les conditions suivantes :

- absence de signes clinique sur le troupeau ;
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement ;
- transport direct ;
- au départ de ZR : préalablement au mouvement, 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation) **et** dépistage PCR par sondage permettant la détection de la maladie avec une prévalence de 5% (soit 57 animaux dans les troupeaux de 1 000 animaux), avec résultat négatif au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement, à la charge du détenteur

ET

- A l'arrivée en ZI : désinsectisation immédiate à l'arrivée **puis**, au bout de 14 jours, dépistage PCR par sondage permettant la détection de la maladie avec une prévalence de 5% (soit 57 animaux dans les troupeaux de 1 000 animaux), avec résultat négatif, à la charge du détenteur.

NB : le sondage est réalisé de façon aléatoire, les animaux dépistés à l'arrivée peuvent être différents de ceux dépistés au départ.

En cas de résultat positif obtenu dans le cadre de cette dérogation, les animaux n'étant pas confinés à l'arrivée, la zone de 150 km autour du foyer passera en zone réglementée.

iv. Cas des manifestations avec présentation d'animaux

Sont considérés comme manifestation, les salons, foires, expositions à caractère ponctuel. Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir, dans les meilleurs délais avant la manifestation, aux DD(CS)PP concernées ainsi qu'à la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des

animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Les dispositions nationales de mouvements sont applicables aux mouvements des animaux participant à des manifestations. Les animaux peuvent librement participer aux manifestations situées dans une zone de même statut qu'eux ; ils peuvent participer à une manifestation dans une zone de statut moins favorable mais ils ne pourront pas quitter librement la zone.

L'interdiction des marchés n'est justifiée que s'il y a un risque que ces conditions ne soient pas respectées.

v. Mouvements des reproducteurs à destination d'un centre de sélection

Par dérogation, les mouvements des reproducteurs à destination des centres de sélection et des stations d'élevage des futurs reproducteurs situés en ZI sont autorisés dans les conditions suivantes :

- absence de signes clinique sur le troupeau ;
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;
- isolement des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé ;
- dépistage PCR au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement, à la charge du détenteur, après 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation) préalablement au mouvement.

vi. Mouvements des agneaux destinés à l'abattage mais nécessitant un hébergement temporaire d'une durée supérieure à 24 heures

Par dérogation, les agneaux destinés à l'abattage, mais nécessitant un hébergement temporaire en centre d'allotement de pré-abattage, peuvent être autorisés à quitter la ZR vers la ZI sous réserve des conditions suivantes :

- Les animaux sont issus de centre d'engraissement répondant aux critères de l'annexe 1 ET,
- l'ensemble des animaux de l'exploitation ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ET,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés ET,
- les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après une période de confinement en bergerie de pré-abattage dédiée, qui n'excédera pas 14 jours, en bâtiments fermés, désinsectisés avant l'arrivée et protégés contre les vecteurs, selon les dispositions prescrites en annexe 1 ET,
- L'allotement des animaux issus des centres d'engraissement est autorisé uniquement en ZR et dans un centre dédié ET,
- Le transport doit être sans arrêt au sein de la ZI depuis la sortie de ZR jusqu'au site de la bergerie de pré-abattage, et depuis la bergerie de pré-abattage jusqu'à l'abattoir ET,
- La destination des animaux présents en bergerie de pré-abattage est exclusivement l'abattage ET,
- La description des flux entre le centre d'engraissement, la bergerie de pré-abattage et l'abattoir a fait l'objet d'une déclaration selon les modalités décrites en annexe 8 auprès des DD(CS)PP des départements concernés et d'OVINFOS, 3 jours au moins avant le départ des animaux de la ZR.
-

D. Dispositions relatives aux produits de reproduction

Les conditions réglementaires de mouvements de semence, ovules et embryons sont synthétisées en annexe 5. Sont autorisés, par dérogation, les mouvements nationaux qui concernent exclusivement les cas suivants.

i. Cas des embryons collectés en ZR

Les femelles donneuses des embryons collectés en ZR peuvent être dépistées 48 h avant la collecte au lieu du jour de la collecte, sous réserve d'être tenues protégées des attaques vectorielles par une désinsectisation et le maintien en bâtiment fermé pendant le temps entre le prélèvement et la collecte. Les détenteurs des femelles receveuses sont informés du protocole.

ii. Cas des inséminations ovines en semence fraîche

La circulation de semence fraîche d'ovins situés en ZR vers la ZI peut être autorisée sous réserve du respect des conditions du règlement (CE) n°1266/2017.

De plus, la circulation nationale de semence d'animaux vaccinés depuis au moins 60 jours ou qui ont fait l'objet d'un dépistage par PCR favorable 14 jours après le début de la période d'immunisation, conformément aux spécifications du vaccin et sont toujours dans la période d'immunité garantie par ces spécifications, est autorisée. La circulation des béliers donneurs vaccinés est autorisée, cette disposition, bien que non réglementaire, est accordée pour une circulation nationale de semences fraîches.

III. Échanges au sein de l'Union européenne

A. Échanges d'animaux en provenance de ZI

Les échanges à partir de la ZI ne sont pas limités.

Les animaux présents dans une ZI quelle que soit leur catégorie zootechnique, peuvent circuler librement en ZI sous réserve qu'ils ne présentent pas de signes cliniques. Les animaux échangés depuis une ZI à destination d'une ZI et qui n'effectuent pas de transit (voir les précisions relatives au transit), le sont sans que leur soient appliquées de conditions particulières vis-à-vis de la FCO, sous couvert d'un certificat TRACES approprié à leur catégorie zootechnique.

Les animaux qui auront été préalablement introduits de ZR en ZI en France, dans le strict respect des conditions de dérogation de sortie définies par le règlement (CE) n°1266/2007 **(en son annexe III)**, et hors protocole, seront considérés comme issus de ZI et la certification aux échanges sera réalisée sans que leur soient appliquées des conditions particulières vis-à-vis de la FCO. Les vaccinations seront attestées par le biais des indications portées sur le passeport des animaux.

Les animaux qui auront été préalablement introduits de ZR en ZI aux conditions dérogatoires définies au II.C.i (dérogations nationales) seront autorisés à être échangés sous réserve qu'ils aient séjournés depuis au moins 60 jours dans la zone indemne,

OU

qu'ils aient été vaccinés par un vétérinaire et que 60 jours se soient écoulés entre la date de validité de la vaccination et la date de leur départ.

La certification aux échanges sera réalisée sans que leur soient appliquées de conditions particulières vis-à-vis de la FCO.

B. Échanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat depuis la zone réglementée

Les mouvements d'animaux d'abattage d'une ZR vers une ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

i. Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ.

La vérification de l'absence de cas de FCO (tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n°1266/2007) dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ ne peut se faire que sur la base d'au moins un des éléments suivants :

- *attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage d'origine sur l'absence de signes cliniques et*

de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal du cheptel considéré,

OU

- attestation de l'éleveur sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal de son cheptel ;

OU

- vérification de l'absence de déclaration de l'élevage d'origine en tant que foyer depuis au moins 30 jours ;

OU

- vérification de l'absence de transmission par le LDA de résultats d'analyses positifs pour des animaux appartenant à l'élevage considéré.

ET

ii. Le transport **depuis la sortie de la ZR** vers l'abattoir de destination **est direct**. Les animaux d'abattage de la zone réglementée peuvent donc se rassembler **uniquement en ZR** et non en ZI. Les animaux d'abattage issus de ZI peuvent se rassembler en ZR et en ZI.

ET

iii. Les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.

ET

iv. Le mouvement est notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux. Cette notification s'effectue via le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 2), qui est à remplir par l'expéditeur qui a la responsabilité de l'exactitude des coordonnées de l'abattoir de destination et de l'unité vétérinaire locale de destination. Le formulaire sera envoyé par télécopie ou courriel à l'unité vétérinaire de destination par la DDPP émettant le certificat sanitaire.

ET

v. en cas d'arrêt dans un poste de contrôle, celui-ci doit être situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine. La liste des postes de contrôle est accessible par ce lien :

ec.europa.eu/food/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désigné des abattoirs dédiés dont la liste officielle est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : <http://www.eubtnet.izs.it/btnet/>

Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR. A ce jour, l'Italie a mis en place des abattoirs dédiés, mais pas l'Espagne.

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont les suivantes :

BT-2 : « **Animaux** en conformité avec l'article **8(4)** du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit appliqué dans **le camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007 »

En cas d'impossibilité de notification dans les délais conformément à l'article 8.4 du règlement (CE) n° 1266/2007, **la certification du lot devra être refusée**.

C. Échanges d'animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la zone réglementée

En l'absence de bâtiments agréés « à risque maîtrisé vis-à-vis des vecteurs », les animaux ne peuvent se déplacer à destination d'autres Etats Membres de l'Union Européenne, que dans les conditions suivantes, pour les motifs engraissement et élevage. Ils sont obligatoirement protégés contre les attaques de vecteurs pendant leur transport jusqu'à destination. Les moyens de transports doivent être désinsectisés avant la sortie de ZR.

i. Cas général

Les animaux vaccinés sont éligibles aux échanges à compter :

- soit d'un délai de 60 jours après la fin de la primo-vaccination (2 injections chez les bovins et 1 ou 2 injections selon le vaccin utilisé pour les ovins) ;

- soit d'un délai correspondant au délai d'immunisation après la fin de la primo-vaccination d'après le fabricant additionné d'un délai de 14 jours correspondant à la période d'incubation, assorti d'une PCR négative. Dans le cadre d'utilisation du vaccin Merial chez les bovins, cela correspond à un délai de 21 + 14 soit 35 jours.

Les animaux issus d'exploitations dont l'APDI a été levée sont éligibles aux échanges dans le respect des conditions détaillées dans le certificat Traces correspondant à leur espèce/catégorie zootechnique.

À noter toutefois que les animaux de l'exploitation positifs suite à un dépistage par PCR ou présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation. Par ailleurs, la restriction des mouvements ne s'applique pas aux animaux valablement vaccinés des troupeaux encore sous APDI.

Par ailleurs, seules les femelles gestantes, vaccinées avant l'insémination ou la saillie, sont éligibles (disposition spécifique pour le sérotype 8).

Les mentions à renseigner sur le certificat Traces sont détaillées dans la fiche technique FCO disponible dans Expadon à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

ii. Sous couvert d'un protocole spécifique

Un protocole spécifique, signé avec l'Italie, est entré en application le 16/10/2015 et avec le Luxembourg le 10/11/2015.

Le protocole spécifique avec l'Espagne a pris fin au 31 décembre 2015.

Pour les autres destinations, les conditions générales **du règlement (CE) n°1266/2007** s'appliquent.

Les dispositions des protocoles italien et luxembourgeois sont détaillées, respectivement en annexes 6.2, et 6.3, les protocoles sont également disponibles sur Expadon à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

Aucun protocole négocié ne prévoit de dispositions spécifiques pour la vaccination des femelles gestantes, qui peuvent partir vaccinées selon les conditions générales des protocoles.

Afin de préserver la pérennité des accords négociés avec nos partenaires, il vous est demandé d'être particulièrement vigilants au respect des conditions d'application, compte tenu des conséquences de failles éventuelles dans la mise en œuvre du dispositif. Le recours à des analyses PCR de mélange est notamment proscrit. Les contrôles à destination pour les animaux expédiés sous couvert des protocoles seront renforcés par les autorités compétentes des EM de destination.

iii. En provenance d'une zone **réglementée de statut** saisonnièrement indemne de FCO

Une zone saisonnièrement indemne est déclarée à la Commission européenne sur la base de la reconnaissance de l'inactivité vectorielle, pour ladite zone, associée à la démonstration de l'absence de circulation virale, via une surveillance sérologique chez les ruminants.

Les animaux issus d'une zone saisonnièrement indemne de FCO pendant la période saisonnièrement indemne de vecteur, sont éligibles aux échanges dans le respect des modalités suivantes :

- préalablement à leur expédition, ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de FCO pendant au moins 14 jours **ET** ils ont subi un dépistage PCR, au moins 14 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de leur zone de provenance, dont le résultat s'est avéré négatif. Cette modalité n'est pas applicable pour les femelles gestantes.

OU

- préalablement à leur sortie de zone réglementée, ils ont été détenus dans une zone

saisonnièrement indemne de FCO pendant au moins 28 jours, **ET**, ils ont subi un test sérologique dirigé contre tous les sérotypes de la FCO, au moins 28 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance, dont le résultat s'est avéré négatif. Cette modalité est applicable pour les femelles gestantes.

OU

- pour mémoire, préalablement à leur expédition, ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de FCO pendant au moins 60 jours. Un dépistage PCR, au plus tôt 7 jours avant leur mouvement, dont le résultat s'est avéré négatif est requis tant que l'Etat Membre n'a pas stabilisé ses zones saisonnièrement indemnes après au moins 3 ans de surveillance.

Les zones saisonnièrement indemnes de FCO, notifiées à la Commission, dans le respect des dispositions de l'annexe V du règlement (CE) n°1266/2007 sont accessibles par le lien suivant :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm#svfp

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont détaillées dans la fiche technique FCO disponible dans Expadon, à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

iv. En provenance d'une zone en période d'inactivité vectorielle **et à destination de l'Espagne seulement**

Une zone en période d'inactivité vectorielle est un département dans lequel l'absence de vecteur a été constatée. La liste des départements en période d'inactivité vectorielle est actualisée le jeudi de chaque semaine et publiée sur l'intranet et le site internet du Ministère.

Suite aux discussions bilatérales engagées entre Chefs des services vétérinaires français et espagnol, les échanges de bovins, ovins, caprins peuvent se faire sur la base de zones en période d'inactivité vectorielle.

Sur la base de l'inactivité vectorielle de leur département d'origine, l'ensemble des bovins, ovins, caprins de toute tranche d'âge peuvent être échangés avec l'Espagne sous réserve :

- qu'ils aient été détenus pendant au moins 14 jours dans un département en inactivité vectorielle, constatée depuis au moins 14 jours,

ET

- qu'à l'issue de cette période, ils aient subi une PCR avec résultat négatif.

Dès lors que la reprise de l'activité vectorielle ou la reprise de la circulation virale via la surveillance sérologique des troupeaux sentinelles seront constatées, ces conditions ne s'appliqueront plus.

Les moyens de transport doivent être désinsectisés et une attestation de désinsectisation, précisant la nature et la date d'application du produit utilisé, doit être jointe au certificat TRACES accompagnant les animaux.

Le certificat TRACES qui accompagne les animaux doit comporter la mention manuscrite suivante : « animal issu de la zone en inactivité vectorielle et ayant réagi favorablement à un test PCR dirigé contre le sérotype 8. »

Le rassemblement en zone indemne des animaux échangés selon ces dispositions est autorisé, sous réserve du respect des exigences ci-dessus.

v. Sous couvert des résultats de test sanguins, pour des animaux non vaccinés ou d'espèces non vaccinables (caprins, animaux de zoos ...).

Les animaux non vaccinés ou non vaccinables ~~en provenance de zone provisoirement indemne~~ sont également admissibles aux échanges, à toute période, dans le respect d'au moins une des conditions suivantes :

~~pour mémoire, quand des zones provisoirement indemnes auront pu être définies (conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1266/2007*), les dispositions suivantes s'appliqueront :~~

-préalablement à leur expédition, ils ont subi deux sérologies spécifiques du **sérotype 8**, dont le résultat s'est avéré positif, **ET** la première sérologie a été réalisée entre 360 et 60 jours avant la date du mouvement **ET** la seconde sérologie au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement.

OU

-préalablement à leur expédition, ils ont subi une sérologie spécifique du **sérotype 8**, réalisée au moins 30 jours avant la date du mouvement dont le résultat s'est avéré positif, Et ils ont subi un dépistage PCR, dont le résultat s'est avéré négatif, au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement.

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont détaillées dans la fiche technique FCO disponible dans Expadon, à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

~~À défaut de zones provisoirement indemnes définies,~~ Ces animaux peuvent **également** sortir de ZR selon les conditions applicables durant la période saisonnièrement indemne de FCO de leur zone de provenance.

IV. Dispositions relatives au transit

Le transit est défini par l'article 2 f) du règlement (CE) n°1266/2007 et encadré par le règlement (UE) n°1/2005, à savoir que le temps d'arrêt fixé pour un transit est d'une durée maximale de 48 heures.

Par conséquent, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de la circulation d'animaux destinés à l'abattage immédiat, à l'élevage ou l'engraissement :

- à tout mouvement d'animaux depuis une ZR, ou à travers une même ZR ;
- aux transits d'animaux de ZI à ZI en passant par une ZR ;
- aux transits d'animaux de ZR à ZR en passant par une ZI.

Ces dispositions sont valables quelque soit le pays de destination finale des animaux (Etat membre ou pays tiers), y compris en cas de circulation intra nationale.

Le transit est autorisé à condition que :

a) Si le séjour n'excède pas 24 heures, après nettoyage et désinfection, les moyens de transport sont désinsectisés sur le lieu de chargement (en ZI ou en ZR) et en tout cas avant de quitter la zone réglementée. Cette disposition est compatible avec le respect du règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux durant le transport.

b) En cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux doivent être désinsectisés et détenus dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs en cas de séjour de plus de 24 heures, et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois.

*— Les États membres peuvent, au sein d'une zone réglementée, délimiter une zone géographique importante du point de vue épidémiologique en tant que «zone provisoirement indemne» à condition que le suivi et la surveillance aient démontré, pendant une période d'un an incluant une saison complète d'activité des vecteurs, que le virus de la fièvre catarrhale du mouton n'est pas en circulation dans cette partie de la zone réglementée, pour ce sérotype ou cette combinaison de sérotypes spécifique—

Remarque :

Transit de ZI par une ZR

Après un chargement d'animaux en zone indemne, la notion de transit peut s'appliquer en cas de chargement complémentaire sur le territoire national d'animaux issus de zone réglementée, dans le respect des dispositions suivantes :

- interdiction de déchargement des animaux issus de ZI,
- chaque lot voyage sous couvert d'un certificat TRACES émis à son point de départ.
- les moyens de transport des animaux issus de zone indemne ont fait l'objet d'une désinsectisation avant l'entrée en zone réglementée, conformément à l'article 9 du règlement (CE)1266/2007,

Ce transport s'effectue dans le respect des préconisations du règlement 1/2005, notamment au regard des temps de transport.

Transit de ZI par une ZSI

Lorsque le lieu de transit est situé en zone saisonnièrement indemne*, les exigences de désinsectisation et de protection vectorielle telles que prévues aux points a et b ci-dessus, ne s'appliquent plus.

*(au sens de l'annexe V du règlement (CE) n°1266/2007)

Dans ces conditions, le rassemblement d'animaux issus de ZI avec des animaux de ZSI est possible, pour une expédition vers une même destination, **ET** sous couvert que chaque lot voyage accompagné d'un certificat TRACES émis à son point de départ.

En conséquence, les animaux issus de ZI peuvent être déchargés en ZSI, sous réserve que le séjour en ZSI n'excède pas le temps de transit autorisé de 48 heures.

Ce transport s'effectue dans le respect des préconisations du règlement 1/2005, notamment au regard des temps de transport.

✎ En cas d'échange intracommunautaire, la mention BT-3 des certificats sanitaires TRACES « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **du camion, et des animaux si séjour en poste de contrôle situé en ZR)** le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 » doit être complétée.

RAPPEL : les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) de nombreuses spécialités insecticides ont été modifiées par l'allongement des temps d'attente. Il convient d'alerter les opérateurs sur les pratiques de désinsectisation à respecter. Il est de la responsabilité du prescripteur (vétérinaire) de mentionner clairement sur les ordonnances les temps d'attente à respecter, et du détenteur de respecter les conditions de traitement telles que définies sur l'ordonnance du vétérinaire prescripteur et la notice du produit.

Bien que le respect des temps d'attente ne fasse pas partie des clauses de certification fondées sur les directives 64/432/CEE et 91/68/CEE, et donc qu'un refus de certification sanitaire ne peut être fondé sur la constatation d'anomalies sur les temps d'attente, en cas de constatation de telles anomalies pour un ou plusieurs animaux destinés à l'abattage avant échéance du temps d'attente, il convient :

- de prévenir le détenteur ou l'opérateur responsable des animaux expédiés du non respect de la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire ; le cas échéant, en cas de refus de l'opérateur de retirer les animaux du lot, de mentionner exactement les dates de traitement et le nom des produits utilisés sur le certificat pour chaque animal concerné, conformément à la mention BT3.

En zone réglementée, seuls les postes de contrôle répondant aux conditions de l'annexe 2 du règlement 1266/2007 peuvent admettre des animaux en transit.

V. Dispositions relatives aux exportations

L'exportation des animaux vivants, de leurs produits et sous-produits peut être maintenue sous réserve des mentions spécifiques des certificats sanitaires concernant la FCO.

A. Informations et communication

Les certificats sanitaires négociés, ainsi que les fiches techniques afférentes, sont disponibles sur Expadon. Les actualités liées à la FCO ainsi que l'avancée des négociations avec les pays tiers seront compilées dans un tableau accessible à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

Ou en suivant le chemin : expadon/documents administratifs et génériques/autres documents/bilans informations sanitaires.

Une Foire aux Questions (questions export incluses) est également accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/questionsreponses-sur-le-cas-de-fievre-catarrhale-ovine-fco-detecte-dans-lallier>

B. Mouvements d'animaux spécifiques à l'export vers les pays tiers

Les animaux destinés à l'export peuvent sortir de ZR dans les conditions suivantes :

- Les animaux exportés, ainsi que les moyens de transport utilisés, doivent être systématiquement désinsectisés,
- Le transport doit s'effectuer, pour tout départ vers le pays tiers par bateau, sans rupture de charge jusqu'au quai d'embarquement. Pour les transports par camion traversant un ou plusieurs pays européens, le trajet doit s'effectuer sans rupture de charge jusqu'à destination lorsque la réglementation concernant la protection animale n'impose pas de point d'arrêt au vu de la durée du trajet. Lorsque la durée du transport nécessite de décharger les animaux dans des points d'arrêt intermédiaires, ceux-ci doivent être contrôlés vis-à-vis des vecteurs ("vector proof"), au sens de l'annexe III du règlement 1266/2007.

A ce jour, les points d'arrêt suivants peuvent être utilisés :

Hongrie	
1.HU05GY009 Global Horse Kft. Adress: Heffner 0223/16 hrsz., Ópusztaszer, 6767 Phone: 00-36-30/488-63-80 Fax: 00-36-62/275-146 email: info@globalhorse.hu	2.H-05/CP/2007-002 Vet-Express Kft. Adress: Lot N° 0180/115, Magyarcsanád, 6932 https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/HU/COP_HU_hu.pdf
Bulgarie	Tous les points d'arrêt
Pologne	Zbazynek

Le point d'arrêt de Rédics en Hongrie n'est pas autorisé

La gestion des quarantaines dans lesquelles des animaux sont testés positifs est traitée dans une note spécifique relative à la police sanitaire.

C. Points spécifiques de certification

Lorsque le certificat impose que la France soit indemne de FCO, sans mention de zone, il faut considérer que la France n'est pas indemne. En conséquence, il convient de se référer aux conditions alternatives prévues dans les certificats sanitaires.

Lorsque le certificat évoque une « zone indemne de FCO », il faut considérer que l'ensemble du territoire qui n'est pas en ZR est une « zone indemne de FCO ».

Concernant le cas particulier de la génétique bovine, il faut considérer dans un premier temps que les semences produites entre le 14 décembre 2012 et le 11 juillet 2015 (60 jours avant la date de notification à l'OIE) ont été produites dans un pays indemne de FCO.

De manière générale, tous les éléments concernant la certification sanitaire sont actualisés sur EXPADON et doivent être systématiquement consultée avant la certification.

D. Cas des animaux issus d'une zone devenue réglementée après leur départ de celle-ci

Les animaux issus de zones qui ont été réglementées après leur départ cette zone sont soumis à des conditions particulières dans le cadre de la certification aux échanges et à l'export afin d'améliorer les garanties sanitaires offertes à nos partenaires qui ne sont pas directement menacés par la progression vectorielle de la maladie. Dans le contexte d'une situation sanitaire évolutive, il vous est demandé d'appliquer les conditions de certification spécifiques suivantes.

Les animaux ayant quitté une zone devenue réglementée après qu'ils l'ont quitté, depuis moins de 30 jours ne pourront être certifiés aux échanges pour les motifs élevage et engraissement, qu'à la condition supplémentaire d'avoir subi un dépistage par PCR réalisé, au frais du détenteur, au moins 14 jours après le départ des animaux de la ZR. Cette condition ne s'applique pas pour les animaux destinés à l'abattage immédiat.

Le délai de 30 jours et le délai de 14 jours courent à compter de la date de départ de l'animal attestée par son document de circulation (ASDA pour les bovins, document d'accompagnement pour les petits ruminants) cette information ayant du être reportée dans le registre du centre de rassemblement.

Ces délais nécessaires au dépistage, peuvent entraîner, à titre exceptionnel, un allongement du délai de présence en centre de rassemblement. Dans ce cadre, des dérogations au respect de la règle des 6 jours sont admises pour la certification de ces animaux.

Pour déterminer la zone de provenance de l'animal au moment de la certification, il convient de se baser sur les données qui figurent sur l'attestation sanitaire du bovin.

Un récapitulatif des conditions pour les mouvements nationaux vous est proposé en annexe 3.

Vous me tiendrez informé des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de l'Alimentation
P. DEHAUMONT

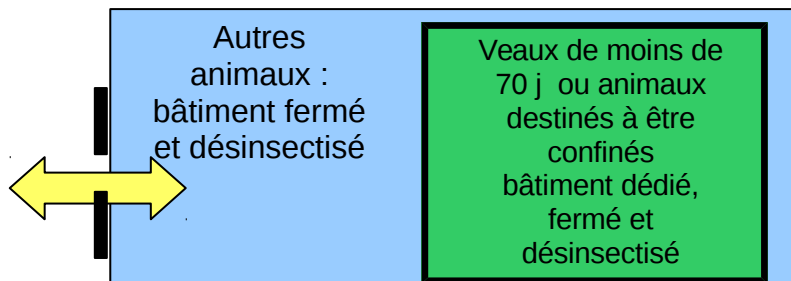
Annexe 1 : Modalités du confinement pour animaux en provenance de ZR et destinés à l'engraissement sur le territoire national

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment dédié et fermé peut être inclus dans un autre bâtiment d'élevage, également fermé, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, au sein duquel des animaux autres que ceux soumis au confinement (mères des jeunes par exemple) peuvent entrer et sortir, s'ils ont eux-mêmes été désinsectisés.

La fermeture peut être assurée par un filet tendu sur un ou plusieurs côté(s) et imprégné d'insecticide.

Pour les marchés, considérant la durée de séjour très courte au sein de ce type de structure, le rassemblement de jeunes animaux confinés depuis leur naissance, avec des animaux non confinés, au sein d'un même bâtiment entièrement fermé, est autorisé, sous réserve que l'ensemble des animaux ainsi que le bâtiment soit désinsectisé.



Tout transport d'animaux devant être protégés des vecteurs, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Dans chaque département, les marchés et les centres de rassemblement ont l'obligation d'adresser à la DDPP un dossier récapitulant les conditions de détention d'animaux confinés, en termes d'installations, de contrôle des introductions de tels animaux (en particulier contrôle du respect du confinement en élevage – cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur-annexe 4 -, de la désinsectisation des animaux), d'enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des moyens de transport.

Vous voudrez bien rappeler aux éleveurs, opérateurs et responsables de marchés que la falsification d'une attestation ou d'un certificat est un délit pénal défini par l'article 441-7 du code pénal, puni par les articles 441-7 AL.1, 441-10, et 441-11 du même code.

**Annexe 2 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ÉCHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE
REGLEMENTEE DESTINÉS À L'ABATTAGE PRÉVU PAR L'ARTICLE 8-4. DU REGLEMENT
(CE)1266/2007**

*NB : CE FORMULAIRE EST À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU LIEU DE
DESTINATION DES ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.*

Etat membre d'origine :

Unité Vétérinaire Locale d'origine :

Expéditeur

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

TRANSPORTEUR

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Abattoir de destination

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Etat membre.....

Unité Locale Vétérinaire de destination

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Télécopie.....

Courriel.....

DESCRIPTION DU LOT

Espèce : Bovins Ovins Caprins Autres ruminants

Date de départ prévue :

Nombre total d'animaux :

Cachet officiel

Lieu

Date

Signature du vétérinaire
officiel

Annexe 3 : Récapitulatif des conditions de mouvements - hors export et échanges

DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE VERS LA ZONE INDEMNÉ

Animaux d'abattage immédiat	Animaux d'élevage et d'engraissement
absence de signes cliniques le jour du départ, transport direct jusqu'à l'abattoir, moyens de transport désinsectisés, abattage dans les 24 heures après l'arrivée à l'abattoir désinsectisation des locaux d'hébergement à l'abattoir rassemblement interdit en ZI.	Cas Général : moyens de transport désinsectisés, Et Animaux valablement vaccinés (selon les dispositions du II.C.1) OU 60j en zone saisonnièrement indemne de FCO pendant période saisonnièrement indemne de vecteur + PCR au plus tôt 7 jours avant le mouvement OU 14j en zone saisonnièrement indemne de FCO pendant période saisonnièrement indemne de vecteur + PCR OU 28j en zone saisonnièrement indemne de FCO pendant période saisonnièrement indemne de vecteur + sérologie OU Au départ de ZR : désinsectisation des animaux + PCR ET A l'arrivée en ZI : désinsectisation et confinement des animaux + PCR OU autres dérogations prévues par l'annexe III du règlement (CE) 1266/2007 si applicables.
	Cas des mouvements de transhumance : Transport direct, absence de signes cliniques, moyens de transport désinsectisés, Au départ de ZR : désinsectisation des animaux + PCR par sondage ET à l'Arrivée en ZI : désinsectisation des animaux + PCR par sondage
	Animaux de moins de 70 jours Transport direct absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiment de destination désinsectisés, isolement à l'arrivée
	Reproducteurs vers centres de sélection : absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiments de destination désinsectisés, isolement à l'arrivée, PCR 14 jours après protection vectorielle
	Agneaux destinés à l'abattage différé flux uniquement autorisés à partir d'établissements dédiés (annexe 8) animaux et moyens de transport et bâtiments désinsectisés absence de signes cliniques abattage dans un délai maximal de 14 jours

de la zone indemne vers la zone réglementée

Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
Possible avec désinsectisation des camions avant de quitter ZR	Possible mais animaux ne peuvent pas retourner en ZI ultérieurement Désinsectisation des camions après déchargement et en tous cas avant de quitter ZR

Annexe 3 bis : Récapitulatif des conditions d'échanges

DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE BTV8 VERS LA ZONE INDEMNÉ (HORS PROTOCOLE)

Animaux d'abattage immédiat (moyens de transport désinsectisés)	Animaux d'élevage et d'engraissement (moyens de transport désinsectisés)
1 – Pas de cas de FCO constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ. Selon modalités décrites au III point B. 2 - Transport direct depuis la sortie de la ZR vers l'abattoir de destination (Les animaux d'abattage de la zone réglementée sont rassemblés uniquement en ZR) ET 3 – Animaux abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination. ET 4 - Mouvement notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux.-formulaire de notification d'échange (cf. annexe 2). ET le cas échéant : 5 – Si arrêt dans un poste de contrôle, celui-ci est situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine. cf. liste : ec.europa.eu/food/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désigné des abattoirs dédiés dont la liste officielle est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : http://www.eubtnet.izs.it/btnet/ Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR. A ce jour, l'Italie a mis en place des abattoirs dédiés, mais pas l'Espagne.	Animaux vaccinés : à compter - d'un délai de 60 jours après la fin de la primo-vaccination OU - d'un délai 14 jours après le début de l'acquisition de l'immunité, telle que prescrite par le RCP du vaccin, assorti d'une PCR négative. Animaux détenus dans la zone saisonnièrement indemne de FCO pendant la période d'inactivité vectorielle Préalablement à leur expédition, selon les modalités suivantes : - Animaux détenus, pendant au moins 14 jours + dépistage PCR, (avec résultat négatif) au moins 14 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de FCO de leur zone de provenance. OU - Animaux détenus, pendant au moins 28 jours + un test sérologique dirigé contre tous les sérotypes de la FCO, (avec résultat négatif) au moins 28 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de FCO de leur zone de provenance. OU - Animaux détenus pendant au moins 60 jours + dépistage PCR, (avec résultat négatif) au plus tôt 7 jours avant leur mouvement. Zones saisonnièrement indemnes, notifiées à la Commission : http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm#svfp Sous couvert des résultats de test sanguins, pour des animaux non vaccinables ou non vaccinés Préalablement à leur expédition, selon les modalités suivantes : - Deux sérologies spécifiques du sérotype 8, avec résultat positif, (première sérologie réalisée entre 360 et 60 jours avant la date du mouvement <u>Et</u> la seconde sérologie au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement). OU - Une sérologie spécifique du sérotype 8, avec résultat positif, réalisée au moins 30 jours avant la date du mouvement, + dépistage PCR, dont le résultat s'est avéré négatif, au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement.

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont détaillées dans la fiche technique FCO disponible dans Expadon, à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007

Attestation de confinement pour les animaux de moins de 70 jours

à remplir par l'éleveur, le responsable du marché ou du centre de rassemblement en fonction des données qui le concerne.

Je soussigné, ...
responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement¹ :

.....
identifié(e) sous le numéro EDE :
atteste sur l'honneur que les (nombre et espèce) suivant :
O ont été détenus au sein de mon exploitation depuis leur naissance en bâtiment dédié, fermé et désinsectisé les animaux ci-dessous
O ont été détenu au sein du marché dans un bâtiment fermé et désinsectisé le/...../.....
O ont été détenu au sein du centre de rassemblement dans un bâtiment dédié, fermé et désinsectisé entre le/...../..... et le/...../.....
O ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :
(nom du produit), aux dates indiquées dans le tableau ci dessous.

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait à, le/...../.....

Signature

	N° IPG	Traitement valable jusqu'au		N° IPG	Traitement valable jusqu'au

¹ Rayer la mention inutile

ANNEXE 5

Mouvements internationaux et intracommunautaires de semence, ovules et embryons

1. Les mouvements de semence sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) L'animal donneur a été détenu en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs (« vector proof ») durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été détenu dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle avant le début de la collecte ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, et a été soumis à un test virologique avec résultat négatif dont le prélèvement a été réalisé au plus tôt 7 jours avant le début de la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif tous les 60 jours au minimum durant la période de collecte, et entre 21 et 60 jours après la fin de la collecte ;

OU

e) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif au début et à la fin de la collecte, et tous les 28 jours au minimum durant la collecte.

2. Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

Les ovocytes et embryons de bovins obtenus in vivo doivent provenir d'animaux donneurs ne présentant aucune manifestation clinique de la FCO à la date de collecte.

Les ovocytes et embryons de ruminants autres que bovins ainsi que les embryons de bovins produits in vitro proviennent de femelles pour lesquelles l'une des conditions suivantes est remplie :

a) L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif entre 21 et 60 jours après la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique le jour de la collecte avec résultat négatif.

Les dispositions présentées aux points a), b) des points 1 et 2 sont telles que prévues par le règlement communautaire.

Les conditions de certification sont celles prévues dans le point B de la rubrique échanges intracommunautaires (certification pour les animaux d'élevage et d'engraissement) de la présente note de service.

ANNEXE 6.1

Protocole ESPAGNE

Arrivé à son terme au 31 décembre 2015.

ANNEXE 6.2

Protocole ITALIE

Les échanges des animaux des espèces bovines et ovines, en provenance de la zone réglementée de sérotype 8, à partir de la France, et à destination de l'Italie, peuvent donc être réalisés dans les conditions énoncées ci-dessous :

La désinsectisation des moyens de transport est obligatoire pour les animaux répondant à ce protocole.

Les animaux sont certifiés sur la base de l'article 8. 1 b du certificat TRACES et la mention BT3 est complétée.

A - Les mouvements de bovins et d'ovins en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont autorisés si :

les animaux sont vaccinés contre le sérotype correspondant. L'animal est considéré comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu les doses nécessaires (vaccin Merial), en cas d'une primo vaccination, ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination, dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente, dans le cas des animaux antérieurement vaccinés.

Pour les ovins vaccinés avec le vaccin Callier, le mouvement n'est possible qu'à l'échéance du délai prévu pour la mise en place de l'immunité, soit 42 jour après l'injection.

Sur le passeport de chaque animal ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devra figurer la date de vaccination.

Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots d'animaux concernés portent la mention complémentaire suivante, conformément au paragraphe 5 de l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007: "Animal vacciné/animaux vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 10 jours en conformité au Reg. (CE) n° 1266/2007."

B - Les échanges de bovins et ovins de moins de 90 jours en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont également autorisés si :

les animaux sont nés de mères vaccinées contre le sérotype 8

Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots d'animaux concernés portent la mention complémentaire suivante, "Animal né/animaux nés de mères vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton en conformité au Reg. (CE) n° 1266/2007".

C – Les échanges de bovins et d'ovins de moins de 90 jours en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance

Les zones saisonnièrement indemnes françaises sont reconnues par les autorités italiennes avant leur parution sur le site de la Commission européenne.

Ainsi, les mouvements vers l'Italie à partir des zones réglementées pour le sérotype BT 8 du territoire français des animaux des espèces bovine et ovine d'âge inférieur à 90 jours, sont autorisés, s'ils proviennent d'une zone **française** reconnue comme saisonnièrement indemne, et qu'ils ont été soumis au moins 14 jours après le commencement de la période d'inactivité vectorielle à une analyse PCR dont le résultat s'est révélé négatif.

Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots d'animaux portent la mention complémentaire suivante : « animal (animaux) issu(s) d'une zone saisonnièrement indemne et ayant réagi favorablement à un test PCR contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton ».

ANNEXE 6.3

Protocole LUXEMBOURG

Les échanges des animaux des espèces bovines en provenance de la zone réglementée de sérotype 8 et à destination du LUXEMBOURG peuvent être réalisés dans les conditions énoncées ci-dessous :

- La désinsectisation des moyens de transport est obligatoire pour les animaux répondant à ce protocole.
- Les animaux sont certifiés sur la base de l'article 8. 1 b du certificat TRACES et la mention BT3 est complétée.
- les animaux sont vaccinés contre le sérotype correspondant. L'animal est considéré comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu les doses nécessaires (vaccin Merial), en cas d'une primo vaccination, ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination, dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente, dans le cas des animaux antérieurement vaccinés.

Sur le passeport de chaque animal ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devra figurer la date de vaccination.

•

Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots d'animaux concernés portent la mention complémentaire suivante, conformément au paragraphe 5 de l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007: "Animal vacciné/animaux vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 10 jours en conformité au Reg. (CE) n° 1266/2007."

Annexe 7
ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX
(à joindre au certificat TRACES)

Je soussigné, ...
responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement² :

identifié(e) sous le numéro EDE :
atteste sur l'honneur que les (nombre et espèce) suivant :
./.....

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :
(nom du produit), aux dates indiquées dans le tableau ci dessous.

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait à, le/...../.....

Signature

N° IPG	Date du traitement	N° IPG	Date du traitement

2 Rayer la mention inutile

FCO Flux canalisé mouvement ZR-ZI agneaux d'engraissement	
Les parties déclarent vouloir établir un flux canalisé pour pouvoir déroger au délai d'abattage de 24H.	
Période de mise en place du flux : Du	Au
<i>Entre</i>	
Abatteur :	
Noms :	
Coordonnées (téléphone/mail) :	
Adresse de l'abattoir	
N° abattoir :	
Adresse bergerie d'attente :	
N° EDE :	
<i>ET</i>	
Apporteur :	
Noms :	
Coordonnées (téléphone/mai) :	
Liste des centres d'engraissement dont sont issus les animaux :	
N° EDE :	
N° EDE :	
N° EDE :	
N° EDE :	
N° EDE :	
...	
Si allotement : coordonnées et identifiant du centre dédié :	
Noms :	
Coordonnées (téléphone/mai) :	
N° EDE :	
Référence de Flux canalisé OVINFOS :	

26/26